

universcience



Etablissement Public du Palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie

REGLEMENT INTERIEUR des espaces publics d'Universcience (Site du Palais de la découverte)

Préambule Informations à l'attention des visiteurs

L'EPPDCSI est un établissement public à caractère industriel et commercial présent sur deux sites au Palais de la découverte et à la Cité des sciences et de l'industrie. Il a pour mission de rendre la science accessible à tous en valorisant fondamentaux et démarche scientifiques, en éclairant les changements du monde contemporain, en décloisonnant les savoirs.

Les noms « Universcience », « Palais de la découverte » ou « musée » sont indépendamment utilisés et représentent la même entité juridique.

Le présent règlement est applicable aux visiteurs présents sur le site du Palais de la découverte fréquentant les espaces de ce dernier.

SOMMAIRE

<i>CHAPITRE 1 – Dispositions générales applicables à l’ensemble des espaces</i>	3
I – Champ d’application	3
II – Jours et horaires d’ouverture	3
III – Tarifs	3
IV – Accès et circulation	4
V – Tranquillité, sécurité	5
VI – Vestiaires	6
VII – Effets personnels	7
VIII – Dispositions relatives aux groupes	7
IX – Prises de vues et enregistrements	8
X – Consultation Internet via les appareils mis à disposition par le musée	9
XI – Situations d’urgence	10
XII – Sanctions	11
XIII – Dispositions diverses	11
<i>CHAPITRE 2 – Dispositions particulières applicables au Planétarium</i>	11
I – Conditions d’application	11
II – Conditions d’accès	11
III – Comportement des visiteurs du Planétarium	12
<i>CHAPITRE 3 – Information et réclamations</i>	13

CHAPITRE 1 – Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces

I – Champ d'application

Article 1^{er}

Le présent règlement est applicable aux visiteurs payants ou non payants d'Universcience-site du Palais de la découverte, ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, réceptions ou manifestations diverses.

Article 2

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions données ou injonctions faites par le personnel de l'établissement et par les personnels de sécurité et de sûreté.

II – Jours et horaires d'ouverture

Article 3

Les espaces sont ouverts au public aux heures indiquées aux entrées, dans les dépliants d'information et sur le site Internet www.palais-decouverte.fr. Le jour habituel de fermeture est le lundi.

Les mesures d'évacuation des espaces commencent quinze minutes avant la fermeture annoncée du jour.

Certains espaces peuvent disposer d'horaires spécifiques en fonction des manifestations qui y sont programmées.

III – Tarifs

Article 4

A l'intérieur du musée, l'accès aux espaces d'exposition est payant, dans la limite des places disponibles. L'accès est autorisé sur présentation d'un billet d'entrée.

Les tarifs des billets et les catégories tarifaires sont affichés aux caisses et sur le site Internet www.palais-decouverte.fr.

Des contrôles inopinés de billets peuvent être opérés.

Dans ce cadre, tout visiteur contrôlé qui ne serait pas porteur d'un titre d'accès (billet, « abonnement pass », invitation, badge,...) est redirigé vers les guichets du musée ou, s'il ne souhaite pas acheter de billet, exclu des espaces payants.

Dans le bâtiment, et sous réserve des conditions d'accès propres à chaque espace, la circulation est libre. Lorsque la capacité admise pour les divers niveaux ou zones est atteinte, des files d'attente sont organisées par le personnel du musée afin de respecter les quotas de sécurité.

IV – Accès et circulation

Article 5

Les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, peuvent accéder au Palais de la découverte par la « porte B », située rue Eisenhower. L'accès aux différents niveaux du Palais de la découverte est ensuite possible par les ascenseurs prévus à cet effet, sous la supervision d'un membre du personnel.

Article 6

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés et restent sous la responsabilité de leur accompagnateur âgé d'au moins 16 ans.

L'accès des zones en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

Article 7

Les poussettes d'enfants sont admises dans l'enceinte du musée ainsi que les fauteuils roulants, à l'exception de ceux fonctionnant avec des carburants inflammables. Les poussettes d'enfants ainsi que les fauteuils roulants ou tout autre objet de ce type peuvent être contrôlés en entrée et éventuellement en sortie ainsi que durant la visite à la requête du personnel de sûreté.

Le musée décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les poussettes d'enfants et fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants.

L'accès est interdit à tout autre type de transport tel que vélo (enfants/adultes), moto, scooter, cyclomoteur, rollers, trottinettes..., dans l'enceinte du bâtiment.

Article 8

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des :

- armes et des munitions, sauf autorisation préalable et exceptionnelle de la sûreté ;
- substances explosives, inflammables, volatiles (interdiction de gonfler des ballons ou d'autres objets à l'aide d'un gaz plus léger que l'air comme l'hélium), comburantes, toxiques, infectieuses, corrosives, fumigènes, radioactives, sauf autorisation préalable et exceptionnelle de la sûreté ;
- machines qui s'avèreraient non conformes à la réglementation et aux normes françaises et européennes ;
- œuvres d'art, sauf autorisation expresse ;
- animaux, sauf les chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille ;

- tous objets tranchants ou contondants (les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées), y compris les petits matériels de bureau pouvant blesser tels que cutter, coupe-papier, couteau, ciseaux à bout pointu...
- sacs à main et autres sacs (sacs plastique ou sacs à dos) de format supérieur à 50 cm de hauteur, 30 cm de largeur et 20 cm d'épaisseur. Les sacs de dimension inférieure sont contrôlés visuellement et au magnétomètre.

Article 9

Les visiteurs sont tenus d'ouvrir leurs sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée et à la sortie du site comme dans tout espace public du musée à la requête du personnel de sûreté. Universcience se réserve le droit de mettre en place un contrôle reposant sur un système de portiques et/ou de tunnels. Universcience se réserve le droit de mettre en place tout dispositif de sécurité rendu nécessaire notamment vis-à-vis du plan Vigipirate.

Le cas échéant, si un objet suspect paraît abandonné, celui-ci pourra faire l'objet d'une destruction dès lors que l'identité de son propriétaire n'aura pas pu être découverte dans un bref délai.

V – Tranquillité, sécurité

Article 10

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et des visites, et de respecter les consignes de sécurité.

Les visiteurs s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens, de troubler la tranquillité des autres visiteurs, de dégrader les locaux ou le mobilier.

A défaut, les visiteurs contrevenants peuvent se voir expulsés des espaces du Palais de la découverte, qui dépose, le cas échéant, une plainte auprès des autorités compétentes. En cas de récidive, le musée se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive.

Article 11

Il est interdit de :

- fumer ou vapoter dans l'ensemble de l'enceinte du bâtiment ;
- manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet ;
- franchir les dispositifs destinés à contenir le public, utiliser les sorties de secours et emprunter les escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre et/ou message d'évacuation ;
- pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, chewing-gum ;
- avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres visiteurs ou du personnel du Palais de la découverte ;

- utiliser des téléphones portables (en mode vocal) aux abords et dans les salles d'exposés, les espaces d'exposition, la salle de conférences et le Planétarium ; tout téléphone portable devra être éteint ou tout au moins configuré en mode silence ;
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante et, notamment, par l'écoute d'appareils diffusant de la musique;
- se livrer à toute pratique religieuse ou manifestation politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions, sauf autorisation exceptionnelle accordée par Universcience ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage ;
- se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité ;
- utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur fonction et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
- utiliser les consoles et tables destinées à l'audiovisuel et au multimédia comme table de travail autre que pour la consultation proposée ;
- organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- organiser des visites guidées sans avoir obtenu pour ce faire un agrément du Musée ;
- apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- détériorer le mobilier et les systèmes intégrés mis en place dans Universcience et/ou de les sortir de son enceinte.

Les visiteurs sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel (mobilier, manips, informatique,..) mis à leur disposition.

A ce titre, si l'un des membres du personnel d'Universcience venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, les frais de remise en état peuvent être mis directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

VI – Vestiaires

Article 12

Des vestiaires sont mis à la disposition des visiteurs pour leur permettre de déposer les objets et effets qui les encombrant ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée dans les espaces d'exposition.

Article 13

L'accès aux espaces n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs :

- d'objets lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les éléments d'expositions ;
- de bagages de grandes dimensions (valises, sacs à dos, sacs à provisions, casques de motos,....) ;
- de pieds ou de flash pour caméras et appareils photo et, d'une façon générale, tous objets encombrants ou dangereux.

Tout visiteur porteur ou détenteur de ce type d'objet doit les déposer aux vestiaires.

Article 14

Les préposés au service des vestiaires reçoivent des dépôts dans la limite de la capacité des vestiaires et peuvent refuser ceux dont la présence n'est pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet aux vestiaires peut être interdit ou subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur. Les objets de valeur et/ou sommes d'argent ne doivent pas être déposés aux vestiaires.

Article 15

Le vestiaire est mis à disposition gratuitement des visiteurs sur présentation d'un billet d'entrée.

Des tickets numérotés sont remis aux déposants.

En cas de perte de ces tickets, les usagers doivent attendre la fermeture du vestiaire pour récupérer les objets déposés.

Article 16

Les effets et objets non retirés lors de la fermeture du musée sont tenus à la disposition de leurs propriétaires, jusqu'au mercredi suivant, au vestiaire où ils ont été déposés. Passé ce délai, ils sont transmis au bureau central des objets trouvés de la préfecture de Police.

VII – Effets personnels

Article 17

Universcience décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des visiteurs.

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés au bureau des objets trouvés ; ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires jusqu'au mercredi suivant. Passé ce délai, les objets sont remis au bureau central des objets trouvés de la préfecture de Police.

VIII – Dispositions relatives aux groupes

Article 18

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que la discipline. L'animateur assurant éventuellement une intervention auprès du groupe ne peut en aucun cas dispenser le responsable de sa présence.

Concernant les groupes d'enfants, le nombre d'enfants à la charge de chaque responsable ne devra pas excéder celui fixé par la réglementation en vigueur.

Article 19

Les groupes et leurs responsables s'engagent à effectuer leur visite en respectant les autres visiteurs, notamment en s'efforçant de ne générer aucun désagrément à l'égard de ces derniers. Si le besoin s'en faisait ressentir, les groupes peuvent être fractionnés, sous réserve du nombre d'accompagnateurs, afin de respecter cette règle.

Article 20

Les membres des groupes sont soumis comme les autres visiteurs à toutes les interdictions résultant du présent règlement.

Dans l'intérêt même du public, Universcience se réserve le droit d'intervenir à l'encontre du responsable du groupe, dès lors que ce dernier ne respecte pas ou ne fait pas respecter les consignes du règlement.

IX – Prises de vues et enregistrements

Article 21

Une tolérance valant autorisation est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vues à la seule condition que l'exploitation qui est faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis.

Article 22

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un visiteur ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices.

Article 23

Les croquis à main levée sont autorisés dans la mesure où leurs auteurs ne gênent pas la circulation des usagers, du personnel et des matériels de manutention.

Cette autorisation ne vaut toutefois qu'à la condition que l'exploitation des croquis ne fasse l'objet que d'une utilisation réduite au « cercle de famille » (usage privé).

Article 24

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrement sonore, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, en dehors de la tolérance visée à l'article 21, sont soumises à l'autorisation du Président d'Univscience.

Il est notamment interdit de réaliser des prises de vues, enregistrements sonore et/ou vidéo des conférences, débats, tables rondes, projection de films ou spectacles vivants.

Le cas échéant, dans l'hypothèse d'une délivrance de l'autorisation visée ci-avant, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

En tout état de cause, toute personne bénéficiant d'une autorisation doit nécessairement porter le signe distinctif qui lui a été remis au moment de ladite permission.

X – Consultation Internet via les appareils mis à disposition par le musée

Article 25

Il est formellement interdit de détourner de leur usage les bornes informatiques qui plus est en accédant à des sites qui ne seraient pas conformes à ces principes.

La consultation de sites Internet notamment à caractère raciste, antisémite, pédophile, pornographique, incitant à la haine, à commettre un délit ou un acte de piratage et/ou de tout autre site portant atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité des personnes et des biens est interdite. Cette liste n'étant pas exhaustive.

A cet effet, tout utilisateur s'interdit notamment de :

1. consulter, afficher, télécharger, transmettre tout contenu qui est contraire à la loi en vigueur en France. Ainsi, l'utilisateur s'interdit notamment les consultations de site :

- ayant un caractère discriminatoire (art 225-1 à 225-4 du code pénal) ;
- relatifs au proxénétisme et aux infractions assimilées (art 225-5 à 225-12 du code pénal) ;
- portant atteinte à la vie privée (art 226-1 à 226-7 du code pénal) ;
- portant atteinte à la représentation de la personne (art 226-8 à 226-9 du code pénal) ;
- comportant des propos calomnieux (art 226-10 à 226-12 du code pénal) ;
- mettant en péril les mineurs (art 227-15 à 227-28-1 du code pénal) ;
- portant atteinte au système de traitement automatisé de données (art 323-1 à 323-7 du code pénal).

2. télécharger, afficher, créer, transmettre volontairement tout contenu comprenant des virus informatiques ou tout autre code, dossier ou programme conçus pour interrompre, détruire ou limiter la fonctionnalité de tout logiciel, ordinateur, ou outil de télécommunication ;

3. modifier la configuration d'un poste, installer ou télécharger un logiciel.

Si toutefois dans le cadre d'une recherche à partir d'une arborescence, de mots-clefs, le résultat de celle-ci amenait l'utilisateur à pointer sur des sites, des pages ou des forums dont le titre et/ou les contenus constituent une infraction à la loi française, l'utilisateur doit alors immédiatement interrompre la consultation du site concerné sauf à encourir les sanctions prévues par la législation française et à répondre des actions en justice initiées à son encontre.

Le musée décline toute responsabilité concernant les données archivées par les visiteurs sur ses serveurs.

Il ne peut être tenu responsable des problèmes liés aux connexions ainsi qu'aux systèmes d'exploitation installés sur les postes.

Aucune tentative d'accès à un réseau informatique interne (filaire ou sans fil) n'est possible sans l'autorisation préalable d'un membre du personnel de l'établissement.

XI – Situations d'urgence

Article 26

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.

Article 27

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par les personnels de sécurité et de sûreté et les responsables d'évacuation.

De même, si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 28

En cas d'affluence excessive, de troubles et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Musée et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le Président d'Universcience prend toute mesure imposée par les circonstances et notamment dans le cadre d'un plan Vigipirate pour mettre en place la vérification des sacs et des paquets à l'entrée du musée.

Article 29

En fonction des circonstances, le musée peut décider de procéder au remboursement des billets de visite.

XII– Sanctions

Article 30

Universcience ne peut être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Article 31

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à des poursuites judiciaires et, le cas échéant, à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude informatique, contrefaçon, violences verbales ou physiques à l'encontre des autres visiteurs ou du personnel,...), Universcience se réserve le droit de procéder à un dépôt de plainte.

XIII – Dispositions diverses

Article 32

Tout enfant égaré est conduit à la banque d'accueil général, dans le hall du Musée où un appel au micro peut être effectué. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant, et en tout état de cause après la fermeture du musée, l'enfant égaré est confié au commissariat de Police du 8^e arrondissement.

CHAPITRE 2 – Dispositions particulières applicables au Planétarium

I – Conditions d'application

Article 33

Le présent chapitre 2 est applicable aux usagers du Planétarium ; il vient compléter les dispositions générales applicables à tous les visiteurs de tous les espaces du musée et détaillées dans le chapitre 1.

II – Conditions d'accès

Article 34

Le Planétarium fonctionne en séances qui se déroulent à heure fixe suivant les jours de la semaine et les périodes de l'année. Le musée se réserve la possibilité de fermer l'accès à cet espace à tout moment, notamment pour des motifs de sécurité.

Article 35

L'accès au Planétarium est interdit aux enfants de moins de 6 ans. Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés et restent sous la responsabilité de leur accompagnateur âgé d'au moins 16 ans.

Article 36

L'accès au Planétarium est soumis à l'acquittement d'un supplément, dans la limite des places disponibles. Ce supplément n'est valable que pour la séance indiquée sur le billet, aucun échange ni remboursement ne peut avoir lieu une fois le billet édité et remis au visiteur.

Article 37

L'accès à la séance de Planétarium s'effectue 15 minutes avant le début de ladite séance. Les portes sont fermées à l'heure précise du début de la séance concernée. La sortie, en cours de séance, n'est autorisée qu'à titre exceptionnelle et est définitive. Tout retard, absence ou sortie engendre la perte de validité du billet sans possibilité de remboursement.

III – Comportement des visiteurs du Planétarium**Article 38**

Afin de permettre le bon déroulement des séances de planétarium, chaque visiteur est prié d'éteindre tout appareil électronique susceptible de déranger la séance en cours par des pollutions sonores ou lumineuses. Tout contrevenant sera raccompagné à la sortie par le personnel de sûreté sans possibilité de recours, ni de remboursement.

Article 39

Pour préserver la qualité des conditions d'écoute des autres usagers, les visiteurs sont tenus de respecter le déroulement des séances, et notamment d'éviter les conversations à voix haute, de se lever ou de se manifester sans y avoir été invité. Tout contrevenant sera raccompagné à la sortie par le personnel de sûreté sans possibilité de recours, ni de remboursement.

Article 40

Les accompagnateurs des groupes ont, durant la séance, la responsabilité de la bonne tenue de leurs élèves et de leur discrétion. Tout débordement sera sanctionné d'un renvoi du Planétarium sans possibilité de remboursement de la part du Palais de la découverte.

CHAPITRE 3 – Information et réclamations

Article 41

Le présent règlement est porté à connaissance des visiteurs sur le site internet www.palais-decouverte.fr et disponible pour consultation au poste de sûreté et à l'accueil-billetterie.

Article 42

Les visiteurs peuvent librement faire part de leurs observations, suggestions, réclamations ou requêtes quant à la qualité de l'accueil reçu et des manifestations proposées, en s'adressant à infocontact@universcience.fr

Toute réclamation peut également être envoyée ou déposée à l'accueil du Palais de la découverte avenue Franklin-D. Roosevelt - 75008 Paris.

Approuvé par le Conseil d'administration d'Universcience du 12 octobre 2016 – délibération n° 16/199



Fait à Paris, le 12 octobre 2016
Bruno MAQUART
Président de l'Etablissement
Public du Palais de la découverte et de la
Cité des sciences et de l'industrie